



note GRH

diffusion interne

n° : 2017.005

date : 27 février 2017

nombre de pages : 20

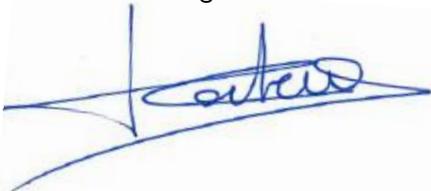
Insertion des jeunes : contrats de professionnalisation, apprentis, stagiaires écoles – rémunération

références :

Décret n° 2005-1117 du 06/09/2005 relatif à l'apprentissage
Circulaire DGEFP-DGT 2007-04 du 24/01/2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis
Avenant du 23/02/2007 à l'accord du 24/09/2004 relatif à la formation professionnelle dans les télécommunications
Décret n° 2008-96 du 31/01/2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise
Accord FT SA du 28/02/2011 sur l'insertion des jeunes
Circulaire DGEFP 2012-15 du 19/07/2012 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation
Loi n° 2014-788 du 10/07/2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
Décret n°2014-1420 du 27/11/2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
Accord de branche du 11/12/2015 sur la formation professionnelle dans les télécoms
Décret n° 2016-1818 du 22/12/2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance à effet du 01/01/2017
Arrêté du 05/12/2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017
Accord de branche du 03/02/2017 relatif aux salaires minima dans les télécommunications

résumé

minima conventionnels annuels sont réévalués avec date d'effet au 01/01/2017

rédacteur(s)	nature	validité	signataire
Fabien Bonnel	<input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Annule et remplace note GRH 2017.002 du 05/01/2017 <input type="checkbox"/> Complément	<input checked="" type="checkbox"/> Permanente à compter du 01/01/2017 <input type="checkbox"/> Temporaire jusqu'au	Mireille Costerg 
		échéance	

destinataires

Filière RH Orange

SOMMAIRE

1. Impacts	3
2. Positionnement de l'apprenti sur un groupe d'emploi de la CCNT	4
3. Détermination de la rémunération de l'apprenti	5
3.1. Niveau du dernier diplôme obtenu	5
3.2. Niveau du diplôme préparé	5
3.3. « Statut » précédent du jeune	5
3.4. Succession de contrats d'alternance	5
3.4.1. Succession de contrats d'apprentissage	5
3.4.2. Contrat d'apprentissage suite à contrat de professionnalisation	7
3.5. Rémunération des apprentis des « parcours pro »	7
3.5.1. Cursus après Bac ou Bac Pro obtenu sous statut étudiant	7
3.5.2. Cursus Pro avec Bac Pro sous statut étudiant	7
3.6. Rémunération des apprentis des Ecoles d'Ingénieur et de Commerce	9
3.7. Apprenti titulaire d'un diplôme de niveau supérieur au diplôme préparé	10
3.8. Apprenti titulaire d'un diplôme de même niveau que le diplôme préparé	11
3.9. Redoublement de l'apprenti	11
4. Les contrats de professionnalisation	12
4.1. Obligation d'enregistrement du titre, diplôme ou qualification au RNCP	12
4.2. Durée maximale du contrat	12
4.3. Motif du contrat	12
4.4. Cas particulier des + 26 ans à la date de début de contrat	12
4.5. Rémunération lors d'un changement de tranche d'âge	13
5. Grilles de rémunération	13
5.1. Grilles de rémunération pour les apprentis	13
5.1.1. Rémunération brute minimum légale	13
5.1.2. Apprentis de 15 à 17 ans inclus	14
5.1.3. Apprentis de 18 à 20 ans inclus	15
5.1.4. Apprentis de 21 ans et plus	16
5.1.5. Grilles incluant la majoration de 15 points	17
5.2. Grilles de rémunération pour les contrats de professionnalisation	18
5.3. Grille d'indemnisation pour les stagiaires	19
5.3.1. Liste des Ecoles de Cercle 1	20

1. Impacts

- **Revalorisation des minima conventionnels :**

Un accord relatif aux salaires minima dans la branche des télécommunications pour l'année 2017 a été conclu le 3 février 2017.

Les partis signataires de l'accord ont décidé de majorer les salaires de 0,8% au titre de l'anticipation pour l'année 2017. Elles conviennent en outre de mesures exceptionnelles supplémentaires de 0,7% pour le groupe A, 0,4% pour le groupe B et de 0,2% pour le groupe C.

Les salaires minima annuels dans les télécommunications sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'une durée de travail de 35 heures hebdomadaires comme suit :

- Groupe A : 18 200,00 €
- Groupe B : 19 129,00 €
- Groupe C : 20 720,00 €
- Groupe D : 24 089,00 €

Ces évolutions ont un impact sur les rémunérations des salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation.

- **Expérimentation permettant l'accès à l'apprentissage jusqu'à 30 ans :**

Le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixe la liste des régions autorisées à participer à l'expérimentation permettant l'accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de 30 ans :

- Bretagne
- Bourgogne-Franche-Comté
- Centre-Val de Loire
- Grand Est
- Hauts-de-France
- Nouvelle-Aquitaine
- Pays de la Loire

L'expérimentation est mise en place du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cette liste peut être amenée à évoluer pendant la durée de l'expérimentation.

Les règles de rémunération ne sont pas modifiées pour ces apprentis qui entrent dans la tranche d'âge « 21 ans et plus ».

- **Modification de la liste des écoles de Cercle1 :**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Télécom Bretagne et Mines Nantes sont devenus « IMT Atlantique ».

2. Positionnement de l'apprenti sur un groupe d'emploi de la CCNT

Chaque apprenti, quel que soit son âge, est positionné sur un groupe d'emploi minimal en fonction du niveau de la certification préparée selon le tableau ci-après :

Niveau du titre ou diplôme préparé (selon RNCP)	Positionnement de l'apprenti sur un groupe d'emploi
\leq bac +1	groupe A
bac +2	groupe B
bac + 3	groupe C
\geq bac + 4	groupe D

NB : Ce positionnement est distinct de la « Base de référence » prise pour le calcul de la rémunération de l'apprenti.

Ce positionnement est précisé sur la matrice de l'annexe au contrat d'apprentissage (webdoc / filière RH / contrat / Modèle contrats / apprentissage).

Cependant, **la référence pour la rémunération des apprentis** est constituée de la plus favorable entre le SMIC et le minimum conventionnel de branche du groupe d'emploi considéré, selon tableau ci-dessous.

Niveau du titre ou diplôme préparé (selon RNCP)	Référence CCNT pour la rémunération de l'apprenti
V (CAP/BEP)	groupe A
IV (BP/Bac Pro)	groupe B
III (BTS/DUT)	groupe C
II et I (Diplôme Supérieur)	groupe D

Exemple : un apprenti de 19 ans préparant un BTS (= BAC +2)

Il est positionné sur le groupe d'emploi B au titre du « **Positionnement de l'apprenti sur un groupe d'emploi** » - 1^{er} tableau ci-dessus.

Sa rémunération s'exprime en % du SMIC, ou du minimum conventionnel du groupe C au titre de la « **Référence CCNT pour la rémunération de l'apprenti** » - 2nd tableau ci-dessus.

3. Détermination de la rémunération de l'apprenti



Les règles légales peuvent conduire à ce que des jeunes du même âge, préparant le même diplôme, mais ayant des parcours différents aient des rémunérations différentes.

Avant de déterminer la rémunération d'un apprenti, il convient de vérifier certains points :

3.1. Niveau du dernier diplôme obtenu

Ce point est surtout important lorsque le dernier diplôme détenu est soit de même niveau, soit de niveau supérieur au diplôme préparé.

3.2. Niveau du diplôme préparé

En cas de doute, une vérification devra être faite à partir du RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles), accessible sur Internet - www.cncp.gouv.fr.

Cela permettra de :

- s'assurer que la formation débouche sur un diplôme, un titre, une certification reconnu(e) par l'Etat
- confirmer le niveau de ce diplôme, titre, certification
- accorder la rémunération correspondant au niveau de la formation (ou application des dispositifs particuliers le cas échéant).

3.3. « Statut » précédent du jeune

- statut étudiant
- statut apprenti : il sera utile d'avoir une copie du précédent contrat si celui-ci était conclu avec un employeur autre qu'Orange.

3.4. Succession de contrats d'alternance

3.4.1. Succession de contrats d'apprentissage

- le précédent contrat d'apprentissage était conclu **avec un employeur différent d'Orange**.

La rémunération doit être au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

Cependant, les rémunérations plus favorables accordées à l'apprenti par le précédent employeur, en application d'un accord collectif, ne sont pas opposables à Orange.

Exemple :

Un jeune de 21 ans a préparé un BTS en 2 ans chez un autre employeur qu'Orange. La **rémunération minimale légale** pour la 2^{ème} année de contrat pour un jeune de 21 ans est de 61 % du SMIC.

L'employeur lui a accordé 85 % du SMIC.

Ce jeune signe ensuite un contrat d'apprentissage d'un an avec Orange pour préparer une Licence. Conformément à la législation, la rémunération pour l'année de Licence doit être celle afférente à une 2^{ème} année.

Orange est uniquement tenu de lui verser une rémunération au moins égale à la rémunération minimale, soit 61 % du SMIC.

La rémunération sera donc la plus favorable entre 81 % du SMIC et 61 % du mini CCNT groupe d'emploi D.

- le précédent contrat d'apprentissage était conclu **avec Orange**

La rémunération doit être au moins égale à celle perçue lors de la dernière année de son précédent contrat.

Exemple :

Un jeune de 21 ans avait un contrat d'apprentissage de **12 mois** avec Orange pour préparer sa Licence. Conformément à la réglementation, sa rémunération était celle d'une 2^{ème} année d'exécution de contrat, niveau diplôme supérieur, pour apprenti de 21 ans et plus, soit la plus favorable entre 81 % du SMIC et 61 % du mini CCNT groupe d'emploi D.

Ce jeune signe ensuite un nouveau contrat d'apprentissage de 2 ans avec Orange pour préparer un Master 2. Conformément à la réglementation, sa rémunération sera pour la 1^{ère} année comme pour la 2^{ème} année de Master celle afférente à une 2^{ème} année, soit la plus favorable entre 81 % du SMIC et 61 % du mini CCNT groupe d'emploi D.

☞ Impact du dépassement de 12 mois sur la rémunération en cas de succession de contrats

Un jeune de 21 ans avait un contrat d'apprentissage **dépassement 12 mois** : du 01/09/2011 au 01/09/2012, avec Orange pour préparer sa Licence.

Du 01/09/2011 au 31/08/2012, sa rémunération était celle d'une 2^{ème} année, soit la plus favorable entre 81 % du SMIC et 61 % du mini CCNT groupe d'emploi D.

Du 01/09/2012 au 01/09/2012, sa rémunération était celle d'une 3^{ème} année, soit la plus favorable entre 98 % du SMIC et 78 % du mini CCNT groupe d'emploi D.

Ce jeune signe ensuite un nouveau contrat d'apprentissage de 2 ans avec Orange pour préparer un Master 2. Conformément à la réglementation, sa rémunération devant être au moins égale à celle perçue lors de la dernière année de son précédent contrat, sa rémunération pour la 1^{ère} année de Master comme pour la 2^{ème} année de Master sera celle d'une 3^{ème} année, soit la plus favorable entre 98 % du SMIC et 78 % du mini CCNT groupe d'emploi D.

En revanche, Orange n'est pas tenu d'appliquer une rémunération de 3^{ème} année aux jeunes de + 18 ans ayant eu un dépassement dans une autre entreprise. La rémunération de 2^{ème} année versée par Orange pour les diplômes supérieurs est plus avantageuse que le minimum légal de 3^{ème} année.

contrat précédent pour préparer une licence			nouveau contrat
			année de Master1 chez Orange
employeur	durée du contrat	rémunération dernière année d'exécution	rémunération à appliquer
Orange	12 mois	2 ^{ème} année	au moins égale à la dernière année
Orange	12 mois + 1 jour	3^{ème} année	au moins égale à la dernière année
autre qu'Orange	12 mois	2 ^{ème} année	au moins égale à la rémunération minimale légale d'une 2 ^e année
autre qu'Orange	12 mois + 1 jour	3^{ème} année	au moins égale à la rémunération minimale légale d'une 3 ^e année

3.4.2. Contrat d'apprentissage suite à contrat de professionnalisation

La circulaire de la DGEFP du **19 juillet 2012** a modifié la règle de succession entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation.

Auparavant soumise à une approbation de la DIRECCTE, il n'y a désormais plus de restriction à conclure un contrat d'apprentissage après un contrat de professionnalisation.

3.5. Rémunération des apprentis des « parcours pro »

3.5.1. Cursus après Bac ou Bac Pro obtenu sous statut étudiant

- Préparation d'un **BTS/DUT**

En **1^{ère} année** de BTS/DUT

La rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 1^{ère} année.

En **2^{ème} année** de BTS/DUT

Que le jeune ait effectué la 1^{ère} année **sous statut étudiant** ou **statut apprenti**, la rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année.

- Préparation d'une **Licence**

Que le jeune ait été précédemment sous **statut étudiant** ou **statut apprenti**, la rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année.

- Préparation d'un **Master**

Master 1

Si le jeune a passé sa **licence sous statut étudiant**, la rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 1^{ère} année.

Si le jeune a passé sa **licence sous statut apprenti**, la rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année.

Master 2

Que le jeune ait passé son Master 1 sous statut étudiant ou statut apprenti, la rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année.

3.5.2. Cursus Pro avec Bac Pro sous statut étudiant

- Préparation d'un **Bac Pro**

En **1^{ère} année** de Bac Pro :

La 1^{ère} année de Bac Pro n'est accessible qu'après la 3^{ème} collège, donc avec statut étudiant. Le jeune devra **obligatoirement** produire un **certificat de scolarité de fin de 3^{ème}** (ou à défaut le bulletin de notes du dernier trimestre de sa 3^{ème}). Ce document devra être envoyé avec le CERFA pour enregistrement à la CCI.

La rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 1^{ère} année.

En **2^{ème} année** de Bac Pro :

Que le jeune ait effectué la 1^{ère} année sous **statut étudiant** ou **statut apprenti**, la rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année.

Le jeune peut entrer directement en 2^{ème} année de Bac Pro après l'obtention d'un CAP (ou pendant la période de transition, d'un BEP).

Dans ce cas, la rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année.

En **3^{ème} année** de Bac Pro :

Que le jeune ait effectué la 2^{ème} année sous **statut étudiant** ou **statut apprenti**, la rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 3^{ème} année.

- Suite à l'**obtention du Bac Pro en apprentissage**, le jeune poursuit son cursus : BTS/DUT, Licence, Master 1, Master 2

La rémunération appliquée lors de la dernière année d'exécution de contrat va déterminer la rémunération à appliquer tout au long du cursus :

- ▶ 3^{ème} année de Bac Pro = rémunération de 3^{ème} année quel que soit le statut précédent

donc :

- ▶ 1^{ère} année de BTS/DUT = rémunération de 3^{ème} année
- ▶ 2^{ème} année de BTS/DUT = rémunération de 3^{ème} année
- ▶ année de Licence = rémunération de 3^{ème} année
- ▶ 1^{ère} année de Master = rémunération de 3^{ème} année
- ▶ 2^{ème} année de Master = rémunération de 3^{ème} année

Tableau lecture directe, années de rémunération :

CAP 1 ^{ère} année / 2 ^{ème} pro	CAP 2 ^{ème} année / 1 ^{ère} pro	Bac Pro 1 ^{ère} année	Bac Pro 2 ^{ème} année	Bac Pro 3 ^{ème} année	BTS / DUT 1 ^{ère} année	BTS / DUT 2 ^{ème} année	Licence	Master 1	Master 2
1 ^{ère} année	2 ^{ème} année		2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année
statut autre qu'apprenti	2^{ème} année		2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année
	statut autre qu'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année
		statut autre qu'apprenti	2^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année
			statut autre qu'apprenti	3^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année
				statut autre qu'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année
					statut autre qu'apprenti	2^{ème} année	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année
						statut autre qu'apprenti	2^{ème} année	2 ^{ème} année	2 ^{ème} année
							statut autre qu'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
								statut autre qu'apprenti	2^{ème} année

3.6. Rémunération des apprentis des Ecoles d'Ingénieur et de Commerce

Le jeune fait ses **3 années en apprentissage** et était **précédemment étudiant**, sa rémunération sera la suivante :

- 1^{ère} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 1^{ère} année
- 2^{ème} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année
- 3^{ème} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 3^{ème} année

Le jeune fait sa **1^{ère} année sous statut étudiant** et les **2 années restantes en apprentissage**, sa rémunération sera la suivante :

- 1^{ère} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année
- 2^{ème} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 3^{ème} année

Le jeune fait ses **1^{ère} et 2^{ème} années sous statut étudiant** et sa **3^{ème} année en apprentissage**, sa rémunération sera la suivante :

- 1^{ère} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 3^{ème} année

Tableau lecture directe

année n-1	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
autre qu'apprenti	rémunération 1 ^{ère} année	rémunération 2 ^{ème} année	rémunération 3 ^{ème} année
	autre qu'apprenti	rémunération 2 ^{ème} année	rémunération 3 ^{ème} année
		autre qu'apprenti	rémunération 3 ^{ème} année

Pour tous les autres « cursus », 1^{ère} année de contrat = rémunération de 1^{ère} année, sauf si le jeune était déjà en apprentissage précédemment. Dans ce cas, application des règles de successions des contrats d'apprentissage (cf art.3.4 de la présente note).

Si le jeune a déjà réalisé un contrat d'apprentissage avant d'intégrer celui relatif à son école d'ingénieur ou de commerce, sa rémunération devra tenir compte de l'année de rémunération précédemment atteinte.

3.7. Apprenti titulaire d'un diplôme de niveau supérieur au diplôme préparé

La loi permet dans ce cas de réduire le contrat d'apprentissage à un an.

- le diplôme est **préparé en un an**

Dans ce cas, l'apprenti est considéré au titre de sa rémunération comme ayant effectué une première année d'apprentissage.

La rémunération qui sera appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année.

Exemple :

Un apprenti de 22 ans titulaire d'une licence, prépare un BTS en un an. La rémunération applicable sera celle afférente à un apprenti de 21 ans et +, en 2^{ème} année de contrat, préparant un BTS/DUT, soit la plus favorable entre 81% du SMIC et 61 % du mini CCNT groupe d'emploi C.

- le diplôme est **préparé en deux ans**

Dans ce cas, il convient de vérifier quel était le statut de l'apprenti lors de l'obtention du diplôme de niveau supérieur.

Le **dipôme supérieur** a été **obtenu sous « statut étudiant »**, la rémunération appliquée sera la suivante :

- 1^{ère} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 1^{ère} année
- 2^{ème} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année

Le **diplôme supérieur** a été **obtenu sous « statut apprenti »**, la rémunération appliquée sera la suivante :

- 1^{ère} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année
- 2^{ème} année de contrat : la rémunération appliquée sera celle afférente à une 2^{ème} année

Exemple :

Un apprenti de 22 ans titulaire d'une licence, prépare un BTS en deux ans .

1. il a obtenu sa **licence sous « statut étudiant »** :

la rémunération applicable sera :

- ▶ pour la 1^{ère} année de contrat, celle afférente à un apprenti de 21 ans et +, en 1^{ère} année de contrat, préparant un BTS/DUT, soit la plus favorable entre 73 % du SMIC et 53 % du mini CCNT groupe d'emploi C.
- ▶ pour la 2^{ème} année de contrat, celle afférente à un apprenti de 21 ans et +, en 2^{ème} année de contrat, préparant un BTS/DUT, soit la plus favorable entre 81 % du SMIC et 61 % du mini CCNT groupe d'emploi C.

2. il a obtenu sa **licence sous « statut apprenti »** :

la rémunération applicable sera :

- ▶ pour la 1^{ère} année de contrat, celle afférente à un apprenti de 21 ans et +, en 2^{ème} année de contrat, préparant un BTS/DUT, soit la plus favorable entre 81 % du SMIC et 61 % du mini CCNT groupe d'emploi C.
- ▶ pour la 2^{ème} année de contrat, celle afférente à un apprenti de 21 ans et +, en 2^{ème} année de contrat, préparant un BTS/DUT, soit la plus favorable entre 81 % du SMIC et 61 % du mini CCNT groupe d'emploi C.

3.8. Apprenti titulaire d'un diplôme de même niveau que le diplôme préparé

Attention, cette disposition **ne concerne actuellement que les 2 cas suivants** :

- le jeune est titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP). Il conclut un contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme complémentaire de niveau V également. Celui-ci étant complémentaire, il se prépare en 1 an.
 - que le jeune ait obtenu son **premier diplôme sous « statut étudiant »** ou **« statut apprenti »**, la **rémunération** qui sera appliquée sera celle afférente à une **2^{ème} année, majorée de 15 points**.
- le jeune est titulaire d'un Bac Pro Vente ou Commerce, niveau IV. Il conclut un contrat d'apprentissage pour préparer, par exemple, en 1 an une Mention complémentaire « Vendeur de produits multimedia » de niveau IV également.
 - que le jeune ait obtenu son **Bac Pro sous « statut étudiant »** ou **« statut apprenti »**, la **rémunération** qui sera appliquée sera celle afférente à une **2^{ème} année, majorée de 15 points**.

3.9. Redoublement de l'apprenti

Le seul motif de redoublement autorisé par la loi est l'échec à l'examen.

Le redoublement en cours de cursus, entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année d'un contrat en 2 ans par exemple, n'est pas autorisé.

La rémunération applicable à l'année de redoublement sera celle afférente à l'année redoublée.

Exemple :

Le jeune échoue à son examen de BTS.

La rémunération de sa dernière année d'exécution de contrat était celle d'une 2^{ème} année. La rémunération de son année de redoublement restera celle d'une 2^{ème} année.

La rémunération de sa dernière année d'exécution de contrat était celle d'une 3^{ème} année – dépassement des 24 mois de contrat. La rémunération de son année de redoublement restera celle d'une 3^{ème} année.

Si l'école impose un redoublement en cours de cursus, comme celui-ci n'est pas reconnu par les organismes consulaires, il ne faut pas faire d'avenant en cours de contrat mais laisser celui-ci aller jusqu'à son terme. Ce n'est qu'à ce terme que vous pourrez faire un avenant pour redoublement.

4. Les contrats de professionnalisation

Points de vigilance lors de la signature d'un contrat de professionnalisation :

4.1. Obligation d'enregistrement du titre, diplôme ou qualification au RNCP

Avant de s'engager sur un contrat de professionnalisation, il conviendra au préalable de s'assurer auprès de l'école que le titre, diplôme ou qualification est bien enregistré au RNCP. Vous pouvez également effectuer ce contrôle sur le site internet : www.cncp.gouv.fr.

4.2. Durée maximale du contrat

Dans le cadre de la branche des télécommunications, un contrat de professionnalisation peut être signé pour une **durée de 13 mois maximum** si la personne détient le baccalauréat.

Cette durée peut être portée à **24 mois maximum** pour les personnes ayant un **niveau inférieur ou égal au bac, mais non titulaires du baccalauréat**, les **personnes handicapées**, les **demandeurs d'emploi de + 45 ans** et les **femmes préparant un diplôme ou titre professionnel à finalité scientifique ou technologique**.

Si la personne est de niveau égal au bac, elle devra obligatoirement fournir une copie du relevé de notes attestant de l'échec au bac. Ce document devra être joint au CERFA lors de l'envoi pour enregistrement au département Télécom d'OPCALIA.

Le contrat de professionnalisation **peut être renouvelé 1 fois avec le même employeur** si le bénéficiaire :

- ayant obtenu la qualification visée, prépare une qualification supérieure ou complémentaire,
- et/ou n'a pu obtenir la qualification visée pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou en cas de maternité, de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de défaillance de l'organisme de formation.

4.3. Motif du contrat

En application de notre **Accord de branche**, le contrat de professionnalisation vise l'obtention d'une certification de branche, un titre homologué ou un diplôme.

Un contrat de professionnalisation ne peut donc être signé que si **au terme du contrat** il y a **examen** pour l'obtention d'une certification (CQPT de la branche), d'un titre ou d'un diplôme.

Un contrat de professionnalisation ne peut donc en aucun cas être signé pour préparer :

- une 1^{ère} année de titre homologué sur 2 ans
- une 1^{ère} année de BTS ou de DUT
- une 1^{ère} année de Master si elle ne débouche pas sur un diplôme reconnu par l'état.

4.4. Cas particulier des + 26 ans à la date de début de contrat

En application du **Code du Travail**, un contrat de professionnalisation pour une personne de **plus de 26 ans** ne peut être validé que si cette personne est **demandeur d'emploi** (copie de la carte d'inscription, n°IDE et attestation récente)

L'inscription à Pôle Emploi n'est toutefois pas obligatoire si le contrat de professionnalisation est **immédiatement conjointif** avec : une sortie de scolarité, un contrat en alternance, un contrat aidé, un stage de la formation professionnelle ou un statut salarié.



Le non-respect de l'une de ces règles entraîne automatiquement une **requalification du contrat**.

4.5. Rémunération lors d'un changement de tranche d'âge

Contrairement aux apprentis, le changement de tranche d'âge en cours de contrat de professionnalisation n'entraîne pas de changement de rémunération.

La rémunération est fixée par rapport à l'âge du jeune à la date de début du contrat, et reste inchangée jusqu'à la fin du contrat, sauf revalorisation du SMIC ou des mini conventionnels.

5. Grilles de rémunération

- Pour les **apprentis** et les **contrats de professionnalisation** :

La rémunération à appliquer est toujours **la plus favorable** entre celle basée sur le SMIC et celle basée sur le mini CCNT – **en orange gras** (cellule non grisée) sur les grilles correspondantes.

- Pour les **stagiaires** :

La gratification à appliquer est toujours **la plus favorable** entre celle basée sur le Plafond Sécurité Sociale et celle basée sur le SMIC - **en orange gras** (cellule non grisée) sur la grille correspondante.

5.1. Grilles de rémunération pour les apprentis

- Référence salaire : SMIC mensuel au 01/01/2017 1 480,27 € (SMIC 151h67 en vigueur)
Minima CCNT au 01/01/2017

Référence assiette : SMIC mensuel au 01/01/2017 1 480,27 € (SMIC 151h67 en vigueur)

5.1.1. Rémunération brute minimum légale

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et plus	
	%	€	%	€	%	€
1 ^{ère} année de rémunération	25%	370,07 €	41%	606,91 €	53%	784,54 €
2 ^{ème} année de rémunération	37%	547,70 €	49%	725,33 €	61%	902,96 €
3 ^{ème} année de rémunération	53%	784,54 €	65%	962,18 €	78%	1 154,61 €

Article D6222-26 du Code du Travail

5.1.2. Apprentis de 15 à 17 ans inclus

Assiette des cotisations	SMIC au 01/01/2017	
	%	Montant Mensuel
1ère année	14%	207,00 €
2ème année	26%	385,00 €
3ème année	42%	622,00 €

1ère année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	35%	518,09	A	25%	379,17
BP / Bac Pro	IV	35%	518,09	B	25%	398,52
BTS / DUT	III	35%	518,09	C	25%	431,67

2ème année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	47%	695,73	A	37%	561,17
BP / Bac Pro	IV	47%	695,73	B	37%	589,81
BTS / DUT	III	47%	695,73	C	37%	638,87

3ème année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	53%	784,54	A	53%	803,83
BP / Bac Pro	IV	53%	784,54	B	53%	844,86
BTS / DUT	III	53%	784,54	C	53%	915,13

5.1.3. Apprentis de 18 à 20 ans inclus

Assiette des cotisations	SMIC au 01/01/2017	
	%	Montant Mensuel
1ère année	30%	444,00
2ème année	38%	563,00
3ème année	54%	799,00

1ère année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	41%	606,91	A	41%	621,83
BP / Bac Pro	IV	51%	754,94	B	41%	653,57
BTS / DUT	III	61%	902,96	C	41%	707,93
Diplôme supérieur	II et I	61%	902,96	D	41%	823,04

2ème année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	49%	725,33	A	49%	743,17
BP / Bac Pro	IV	59%	873,36	B	49%	781,10
BTS / DUT	III	69%	1 021,39	C	49%	846,07
Diplôme supérieur	II et I	69%	1 021,39	D	49%	983,63

3ème année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	65%	962,18	A	65%	985,83
BP / Bac Pro	IV	75%	1 110,20	B	65%	1 036,15
BTS / DUT	III	85%	1 258,23	C	65%	1 122,33
Diplôme supérieur	II et I	85%	1 258,23	D	65%	1 304,82

5.1.4. Apprentis de 21 ans et plus

Assiette des cotisations	SMIC au 01/01/2017	
	%	Montant Mensuel
1ère année	42%	622,00
2ème année	50%	740,00
3ème année	67%	992,00

1ère année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	53%	784,54	A	53%	803,83
BP / Bac Pro	IV	63%	932,57	B	53%	844,86
BTS / DUT	III	73%	1 080,60	C	53%	915,13
Diplôme supérieur	II et I	73%	1 080,60	D	53%	1 063,93

2ème année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	61%	902,96	A	61%	925,17
BP / Bac Pro	IV	71%	1 050,99	B	61%	972,39
BTS / DUT	III	81%	1 199,02	C	61%	1 053,27
Diplôme supérieur	II et I	81%	1 199,02	D	61%	1 224,52

3ème année de contrat		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	78%	1 154,61	A	78%	1 183,00
BP / Bac Pro	IV	88%	1 302,64	B	78%	1 243,39
BTS / DUT	III	98%	1 450,66	C	78%	1 346,80
Diplôme supérieur	II et I	98%	1 450,66	D	78%	1 565,79

5.1.5. Grilles incluant la majoration de 15 points

Cette majoration **ne s'applique que** dans les cas précisés au point 3.8.

Apprentis de 18 à 20 ans inclus

Assiette des cotisations	SMIC au 01/01/2017	
	%	Montant Mensuel
2ème année	38%	563,00

Majoration		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	64%	947,37	A	64%	970,67
Mention complémentaire	IV	74%	1 095,40	B	64%	1 020,21

Apprentis de 21 ans et plus

Assiette des cotisations	SMIC au 01/01/2017	
	%	Montant Mensuel
2ème année	50%	740,00

Majoration		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Diplôme préparé	niveau	%	€	Groupe	%	€
CAP / Lycée Pro	V	76%	1 125,01	A	76%	1 152,67
Mention complémentaire	IV	86%	1 273,03	B	76%	1 211,50

5.2. Grilles de rémunération pour les contrats de professionnalisation

SMIC mensuel au 01/01/2017 1 480,27 € (SMIC 151h67 en vigueur)
 Minima CCNT au 01/01/2017

Contrats de professionnalisation de – 26 ans

		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Niveau du diplôme préparé	Positionnement CCNT	%	€	Groupe	%	€
CAP / BEP	B	80%	1 184,22	B	80%	1 275,27
Bac / Bac+2	C	80%	1 184,22	C	80%	1 381,33
CQP	C	80%	1 184,22	C	80%	1 381,33
Bac+3 / Bac+4	D	80%	1 184,22	D	80%	1 605,93

Contrats de professionnalisation de 26 ans et plus

		Salaire Mensuel				
		Base SMIC au 01/01/2017		Base Minima CCNT au 01/01/2017		
Niveau du diplôme préparé	Positionnement CCNT	%	€	Groupe	%	€
CAP / BEP	B	100%	1 480,27	B	85%	1 354,97
Bac / Bac+2	C	100%	1 480,27	C	85%	1 467,67
CQP	C	100%	1 480,27	C	85%	1 467,67
Bac+3 / Bac+4	D	100%	1 480,27	D	85%	1 706,30

5.3. Grille d'indemnisation pour les stagiaires

Lorsque le stage a une **durée égale ou supérieure à 4 semaines** une gratification est versée à compter du 1er jour de stage. Un stage se déroulant du lundi *semaine 1* au vendredi *semaine 4* doit ainsi être gratifié.

SMIC mensuel au 01/01/2017 1 480,27 € (base 151,67 heures)

Plafond horaire SS au 01/01/2017 24,00 €

Plafond mensuel théorique SS 3 640 € (base 151,67 heures)

Année d'études en cours		Cercle Ecole	Gratification Mensuelle Base Temps Plein			
			Base SMIC au 01/01/2017		Base Plafond SS au 01/01/2017	
			%	€	%	€
CAP, Bac Pro 1 ^{ère} année de BTS / DUT ou d'Ecole de commerce ou d'ingé sur 5ans	≤BAC+1		30%	444,08	15%	546,01
Année de BTS, DUT... 2 ^{ème} année Ecole de commerce ou d'ingé sur 5ans	BAC + 2		40%	592,11		
Année de Licence 1 ^{ère} année Ecole de commerce ou d'ingé sur 3ans 3 ^{ème} année Ecole de commerce ou d'ingé sur 5ans	BAC + 3	Autre	50%	740,14		
		Cercle 1	60%	888,16		
Année de Master 1 2 ^{ème} année Ecole de commerce ou d'ingé sur 3ans 4 ^{ème} année Ecole de commerce ou d'ingé sur 5ans	BAC + 4	Autre	70%	1036,19		
		Cercle 1	90%	1332,24		
Année de Master 2 3 ^{ème} année Ecole de commerce ou d'ingé sur 3ans 5 ^{ème} année Ecole de commerce ou d'ingé sur 5ans	BAC + 5	Autre	90%	1332,24		
		Cercle 1	120%	1776,32		

Indemnisation des stages en « année de césure », période prévue dans le cursus pédagogique

Pour les Licence et Master			
« Année de césure » entre la fin de l'année de licence et le début de l'année de master 1	Autre	50%	740,14
	Cercle 1	60%	888,16
« Année de césure » entre la fin de l'année du master 1 et le début de l'année de master 2	Autre	70%	1036,19
	Cercle 1	90%	1332,24
Pour les Ecoles de commerce ou d'ingé sur 3 ans			
« Année de césure » entre la fin de la 1 ^{ère} année et le début de la 2 ^{ème} année	Autre	50%	740,14
	Cercle 1	60%	888,16
« Année de césure » entre la fin de la 2 ^{ème} année et le début de la 3 ^{ème} année	Autre	70%	1036,19
	Cercle 1	90%	1332,24
Pour les Ecoles de commerce ou d'ingé sur 5 ans			
« Année de césure » entre la fin de la 3 ^{ème} année et le début de la 4 ^{ème} année	Autre	50%	740,14
	Cercle 1	60%	888,16
« Année de césure » entre la fin de la 4 ^{ème} année et le début de la 5 ^{ème} année	Autre	70%	1036,19
	Cercle 1	90%	1332,24

Référence : accord social du 09/01/97 annexe 2 ; décret n°2008-96 du 31/01/08 ; accord relatif aux stagiaires dans les entreprises des télécommunications du 14/06/12 ; liste des écoles Cercle 1, 2 et 3 en annexes

5.3.1. Liste des Ecoles de Cercle 1

Pour les stagiaires uniquement

Cercle	Ecole / Université Ingénieur	Ecole / Université Commerce
Cercle 1	CentraleSupélec	EDHEC
	ENS ULM	EM Lyon
	ENSAM	ESCP Europe
	EURECOM	ESSEC
	IMT Atlantique	HEC
	Mines ParisTech	INSEAD
	Polytechnique	
	Ponts ParisTech	
	Télécom ParisTech	